

STATUTS

Comité Départemental du Var de Triathlon

STATUTS DU COMITE DÉPARTEMENTAL DE TRIATHLON DU VAR

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL DE TRIATHLON DU VAR	3
1.1. But	3
1.2. Composition du Comité Départemental	4
1.3. Prérogatives	4
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITE DÉPARTEMENTAL	4
2.1. L'Assemblée Générale	4
2.2. Les instances dirigeantes	6
2.3. Le Président	9
2.4. Autres organes du Comité Départemental	10
3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	10
3.1. Ressources annuelles	10
3.2. Comptabilité	10
4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE	11

STATUTS DU COMITE DÉPARTEMENTAL DE TRIATHLON DU VAR

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

.1. But

L'association dite « Comité Départemental de Triathlon du Var » (C.D.TRI.) fondée le 10/02/1986 déclarée à la Préfecture de 19/03/1986 sous le n° W831002252 est un organe déconcentré de la Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (F.F.TRI.). Elle a pour objet, sur le territoire de son ressort :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées,
- de rassembler toutes les personnes, les associations et tous les organismes dont l'objet est la pratique ou l'organisation de Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées,
- d'exercer les pouvoirs techniques et administratifs qui lui seront confiés par sa Ligue Régionale de Triathlon (L.R.TRI.),
- de représenter ses membres auprès des administrations, institutions ou organismes qui sont intéressés par la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées.

La durée est illimitée. En cas de défaillance du Comité Départemental dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI. ou L.R.TRI., le Comité Directeur Fédéral, ou, en cas d'urgence, le Bureau Directeur Fédéral, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale Départementale, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et le retrait de sa délégation.

Elle a son siège social au 299 AVENUE DU COMMANDANT HOUOT 83220 LE PRADET . Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

Son ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

.2. Composition du Comité Départemental

Le Comité Départemental de Triathlon se compose des groupements sportifs constitués sous forme d'associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, affiliés à la F.F.TRI. et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

Il peut grouper, également en qualité de membres :

1° Les personnes physiques résidant sur le territoire du ressort du Comité Départemental auxquelles la L.R.TRI. dont dépend le Comité Départemental délivre directement des licences

2° Elle peut aussi se composer de membres bienfaiteurs et d'honneur.

3° Le Comité Directeur du Comité Départemental peut attribuer les titres honorifiques de « membre bienfaiteur », « membre d'honneur » et « Président d'honneur » à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable au Comité Départemental.

Le titre de « Président d'honneur » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale du Comité Départemental

Les titres de « Président d'honneur », de « membre d'honneur », de « membre bienfaiteur » peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Comité Directeur du Comité Départemental.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.

.3. Prérogatives

Les prérogatives du Comité Départemental sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la diffusion de l'information sous forme éventuellement d'un bulletin,
- l'aide technique, morale et matérielle apportée aux groupements et personnes affiliés,
- l'organisation de championnats, coupes ou challenges au niveau départemental et l'attribution des titres correspondants,
- l'organisation de stages de perfectionnement d'athlètes,
- toute action qu'elle pourra mener pour le développement du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées sur le territoire de son ressort.

.3.1. Les actions mises en œuvre s'insèrent dans le cadre du plan de développement mis en place par la L.R.TRI. sous l'autorité de la F.F.TRI..

.3.2. Le Comité Départemental peut recevoir délégation de tout ou partie des prérogatives de la L.R.TRI., dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.TRI..

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

.4. L'Assemblée Générale

.2.1.1. Composition

2.1.1.1. L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose :

- des représentants des associations sportives affiliées, mandatés par leur président, dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort

- des personnes physiques résidant sur le territoire du ressort du Comité Départemental auxquelles la L.R.TRI. dont dépend le Comité Départemental délivre directement des licences

Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.TRI.

2.1.1.2. Les associations sportives affiliées lors la dernière saison sportive précédent l'Assemblée Générale Départementale considérée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au cours de la saison sportive précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- 3 à 10 licenciés	= 10 voix
- 11 à 20 licenciés	= 20 voix
- 21 à 40 licenciés	= 30 voix
- 41 à 60 licenciés	= 40 voix
- 61 à 80 licenciés	= 50 voix
- 81 et 100 licenciés	= 60 voix

Au-delà de 100 licenciés, 10 voix supplémentaires par tranche complète ou non de 30 licenciés.

Tout licencié individuel dispose d'une voix lors des votes.

Tout organisateur d'une ou plusieurs épreuves dispose de 10 voix lors des votes quel que soit le nombre d'épreuves organisées.

2.1.1.3. Le quota de voix des associations sportives ci-dessus considérées est exprimé par tranche de valeur de 30, 20 et 10 voix. Chaque association sportive dispose du nombre de bulletins de vote nécessaires à l'expression du quota de voix qu'elle porte. Ce nombre de bulletins est déterminé par l'affectation à l'association sportive du plus grand nombre de bulletins de valeur 30 voix, puis du plus grand nombre de bulletins de valeur 20 voix, et du plus grand nombre de bulletins de valeur 10 voix pouvant contenir dans le quota de voix porté. **(ex un club de 125 licenciés dispose de 70 voix : les voix sont réparties en 2 bulletins de 30 voix + 1 bulletin de 10 voix)**

2.1.1.4. Chaque organisateur dispose d'un bulletin de valeur 10 voix quel que soit le nombre d'épreuves organisées.

2.1.1.5. Chaque licencié individuel dispose d'un bulletin de valeur 1 voix.

2.1.1.6. Si une association sportive affiliée ne peut se faire représenter par un membre licencié de cette même association, elle ne peut se faire représenter (mandant) que par une autre association sportive affiliée du même département (mandataire).

Un organisateur ne peut se faire représenter (mandant) que par une autre organisateur du même département (mandataire).

Un licencié individuel ne peut se faire représenter (mandant) que par un autre licencié individuel résidant dans le même département (mandataire).

2.1.1.7. A cet effet le mandant rédige et signera une procuration valant pouvoir au nom du mandataire qui le présentera lors des votes.

2.1.1.8. Le mandataire dispose, en plus de son quota de voix propres, du quota de voix d'autres membres du C.D.TRI., sur la base de procurations signées par les mandants. En tous cas, le total des voix portées par procuration par un mandataire ne peut excéder 10 % du total des voix des membres du C.D.TRI. pour l'Assemblée Générale considérée. Dans le cas contraire, le quota cumulé de voix retenu pour le mandataire est le total le plus élevé dans la limite des 10 %.

2.1.1.9. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale Départementale, avec voix consultative, les membres du Comité Directeur et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile. Les licenciés de la F.F.TRI. peuvent également assister à l'Assemblée Générale.

.2.1.2. Fonctionnement

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire à la date fixée par le Comité Directeur, et au plus tard avant l'Assemblée Générale Régionale, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

- 2.1.2.3. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée à la représentation des associations sportives de son territoire affiliées à la Fédération 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- 2.1.2.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.
- 2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.
- 2.1.2.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental.
- 2.1.2.7. L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget et l'ensemble des coûts. Elle élit chaque année un Contrôleur aux Comptes chargé de vérifier la bonne tenue de la comptabilité.
- 2.1.2.8. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :
- les statuts
 - le règlement intérieur
- 2.1.2.9. L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- 2.1.2.10. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 2.1.2.11. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret
- 2.1.2.12. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la L.R.TRI. et aux groupements affiliés dont le siège social est situé sur le territoire de son ressort.
- 2.1.2.13. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur, et à l'élection du Président.

.5. Les instances dirigeantes

.2.2.1. Le Comité Directeur

2.2.1.1. Attributions

- 2.2.1.1.1. Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale du Comité Départemental et suit l'exécution du budget.
- 2.2.1.1.2. Le Comité Directeur adopte les règlements du Comité Départemental autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.1.3. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

2.2.1.2. Composition et fonctionnement du comité directeur

- 2.2.1.2.1. Le Comité Directeur est composé de 5 à 10 membres élus.
- 2.2.1.2.2. La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant à minima un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles
- 2.2.1.2.3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles

- 2.2.1.2.4.** Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale du Comité Départemental suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.
- 2.2.1.2.5.** Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.1.2.6.** Tout licencié éligible (cf. 1.4.1. des statuts de la F.F.TRI.), licencié par l'intermédiaire d'un club auquel il adhère situé sur le territoire relevant du ressort du Comité Départemental, ou titulaire d'une licence individuelle délivrée par la L.R.TRI. dont dépend le Comité Départemental et résidant sur le territoire relevant du ressort du Comité Départemental, et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Les candidatures au Comité Directeur doivent être envoyées par les candidats par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale Départementale. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature, le cachet de la poste fait foi.
- 2.2.1.2.7.** Un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale est au minimum attribué à celles ci. Le calcul est établi sur l'ensemble du nombre de membres du comité directeur, en arrondissant le nombre de postes au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1). Si le nombre de candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les postes resteront vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.
- 2.2.1.2.8.** Les bulletins présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec cases à cocher. Pour être valable, un bulletin ne pourra porter plus de coches que ne le prévoit le nombre de sièges à pourvoir.
- 2.2.1.2.9.** Pour l'élection, chaque membre du Comité Départemental dispose d'autant de listes de candidats que de voix qui lui sont attribuées selon les modalités définies au paragraphe « composition de l'assemblée générale » (cf. 2.1.1.2.). Pour être comptabilisée au titre du vote, chaque liste déposée dans l'urne doit comporter un nombre de noms égal au maximum au nombre de poste à pourvoir.
- Chaque membre du Comité Départemental pour exprimer son vote, est tenu de déposer dans l'urne prévue à cet effet le nombre de listes qu'il souhaite dans la limite maximum du nombre de voix qui lui est attribué.
- 2.2.1.2.10.**Après clôture du vote et dépouillement des résultats, les candidats sont classés de la première à la dernière place, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu.
- Sont déclarés élus, selon le classement précité, autant de candidats que de postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Dans un premier temps les postes réservés aux féminines sont attribués selon la règle établie. Ensuite le solde des sièges est affecté quel que soit le sexe des élus.
- Dans l'hypothèse où des postes ne seraient pas pourvus, par suite de l'insuffisance du nombre de candidatures, une nouvelle élection (au scrutin uninominal à un tour ou au scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir) sera organisée lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.2.1.2.11.**Le Président étant élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.
- 2.2.1.2.12.**Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante (élection au scrutin uninominal à un tour ou scrutin plurinominal à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir).
- 2.2.1.2.13.**Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an visioconférence ou en présentiel. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2.2.1.2.14. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

2.2.1.2.15. Toute personne invitée par le Président du Comité Départemental ainsi que les agents rétribués par le Comité Départemental, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.1.2.16. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

2.2.1.2.17. Tout contrat ou convention passé entre le Comité Départemental, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

2.2.1.2.18. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

2.2.1.2.19. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité Départemental par les membres du Comité Directeur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur. Des justifications doivent être produites.

.2.2.2. Le Bureau Directeur

2.2.2.1. Attributions

- 2.2.2.1.1. Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Comité Départemental.
- 2.2.2.1.2. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.
- 2.2.2.1.3. Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

- 2.2.2.2.1. Après l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- 2.2.2.2.2. Le Bureau Directeur est composé de 3 à 6 membres à minima:

- Le Président du comité départemental du Var de Triathlon.
- 0 à 1 Vice-Présidents, (Facultatif)
- un Secrétaire Général,
- 0 à 1 Secrétaire Général Adjoint, (Facultatif)
- un Trésorier Général,
- 0 à 1 Trésorier Général Adjoint, (Facultatif)

- 2.2.2.2.3. Hormis le poste du Président, les postes vacants au Bureau Directeur avant l'expiration du mandat sont pourvus dès la première réunion de Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale qui aura complété le Comité Directeur.

- 2.2.2.2.4. La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau Directeur en leur attribuant à minima un nombre de postes proportionnel au pourcentage de féminines éligibles à la date du 31

- octobre précédant l'Assemblée Générale. Le calcul est établi sur le nombre de membres du Bureau Directeur, en arrondissant le nombre de poste au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).
- 2.2.2.2.5. Toute personne invitée par le Président du Comité Départemental ainsi que les agents rétribués par le Comité Départemental, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.2.2.2.6. Le Bureau Directeur se réunit au moins 3 fois par an en visioconférence ou en présentiel. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

.6. Le Président

- .2.2.3. Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.
- Le Président est choisi parmi les membres élus du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
- Si après trois tours de scrutin aucun candidat n'atteint la majorité absolue au vote du Comité Directeur, les candidats restant en lice sont proposés au vote de l'Assemblée Générale qui élit le Président au scrutin secret. Le candidat recevant le plus grand nombre de voix est élu.
- Il est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.
- .2.2.4. Le Président du Comité Départemental préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- .2.2.5. Il ordonnance les dépenses.
- .2.2.6. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- .2.2.7. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- .2.2.8. Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Départemental, de ses organes internes ou des associations affiliées à la F.F.TRI. dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.
- Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.
- .2.2.9. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.
- Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

.7. Autres organes du Comité Départemental

.2.2.10. Modalités de création d'autres organes et composition

- 2.4.1.1. Le Comité Directeur décide de la création de toute commission et/ou mission pour encadrer un aspect particulier du Comité Départemental.

- 2.4.1.2. Les membres des Commissions et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Comité Directeur. Toutefois, dans chaque Commission, un membre au moins du Comité Directeur désigné par le Président, est membre de droit.
- 2.4.1.3. Tous les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de du Comité Départemental. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Comité Directeur.
- 2.4.1.4. Les Présidents de Commissions proposent la liste des membres de leur Commission au Président du Comité Départemental qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat de membre de la Commission par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission et du Président du Comité Départemental.
- 2.4.1.5. Les Présidents de Commissions et les Chargés de Missions peuvent assister avec voix consultative, soit sur leur demande et avec accord du Président, soit sur convocation, aux séances du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 1° le produit de ses manifestations
- 2° les dotations financières de fonctionnement
- 3° les aides accordées par les partenaires économiques,
- 4° les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- 5° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

Comptabilité

La comptabilité de toutes les recettes et dépenses du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

(La Loi SAPIN, dite loi anti-corruption du 29 janvier 1993 - Code du commerce : art L612-4, prévoit que toute association qui a reçu annuellement de l'Etat ou des collectivités territoriales une subvention (ou un cumul de subventions) d'un montant d'au moins 153.000 € doit établir une comptabilité de type commercial et prévoit également l'obligation de nommer un commissaire aux comptes)

L'exercice budgétaire se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre. La copie des comptes approuvés en Assemblée Générale est transmise à la F.F.TRI. et à la L.R.TRI. dans le mois suivant celle-ci.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la F.F.TRI..

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale du Comité Départemental 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.

En cas de dissolution du Comité Départemental, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la L.R.TRI. et à la F.F.TRI..

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres définis au chapitre 1.2.1. du Comité Départemental, ainsi qu'à la L.R.TRI. et à la F.F.TRI..

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- .1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Départemental sont communiqués à l'ensemble des associations sportives de leur territoire affiliées à la Fédération Française de Triathlon. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la L.R.TRI. et à la F.F.TRI.

A Toulon le 15 juillet 2025

Le président Mr Quill Mehdi

1.

La secrétaire Mme Baudet Robyn



Le Trésorier Mr Legendre Christophe

